

2M PROMOTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 524 030 euros
Siège social : 2 rue Jupiter
25400 TAILLECOURT

Statuts

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous seings privés en date à BART du 24 avril 1999, enregistré à MONTBELIARD bordereau 151/3, volume 7 folio 53, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **2M PROMOTION**, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BART (25420) 5 Impasse sous les Vignes, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 422 961 755.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la promotion immobilière, l'acquisition, la gestion par tous moyens de biens immobiliers, l'activité de marchand de biens, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2M PROMOTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2, rue Jupiter 25400 TAILLECOURT**.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. A l'origine de la société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme suivante :

Monsieur Didier MENNECHET, la somme de cinquante mille francs.

Laquelle somme de 50 000 F a été déposée sur le compte de la Société en formation à la Banque de l'Economie du Crédit Mutuel, agence de Belfort.

2. Suivant acte sous seings privés en date de 1^{er} juillet 1999, M. Didier MENNECHET a cédé à la Société ALLIANCE PROMOTION, QUATRE VINGT DIX parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittancé audit acte.

3. Suivant acte sous seings privés en date du 29 décembre 1999, la Société ALLIANCE PROMOTION a cédé à Madame Brigitte MENNECHET QUATRE VINGT DIX parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittancé dans l'acte.

4. Aux termes d'une délibération sous condition suspensive de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2000 réalisée en date du 7 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de F. 49 304 400.- (QUARANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS) par apports effectués par Monsieur et Madame Didier MENNECHET et leurs enfants, savoir : Mademoiselle Manon MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET, lesdits apports évalués à F. 49 304 400.-

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2000, il a été décidé la conversion du capital social en euros qui a été porté de 49 354 400 francs à 7 524 030 euros, divisé en 752 403 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Didier MENNECHET	142 470 parts sociales en pleine
propriété numérotées de 1 à 142 470 inclus et	335 387 parts sociales en usufruit
numérotées de 142 609 à 477 995 inclus	
- Madame Brigitte MENNECHET	138 parts sociales en pleine
propriété numérotées de 142 471 à 142 608 inclus et	274 708 parts sociales en usufruit
numérotées de 477 996 à 752 403 inclus	
- Mademoiselle Manon MENNECHET	203 265 parts sociales en nue-
propriété numérotées de 142 609 à 345 873 inclus	
- Monsieur Jérémy MENNECHET	203 265 parts sociales en nue-
propriété numérotées de 345 874 à 349 138 inclus	
- Mademoiselle Camille MENNECHET	203 265 parts sociales numérotées
de 549 139 à 752 403 inclus	

	752 403 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes ces parts leur appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est

convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Didier MENNECHET, associé, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

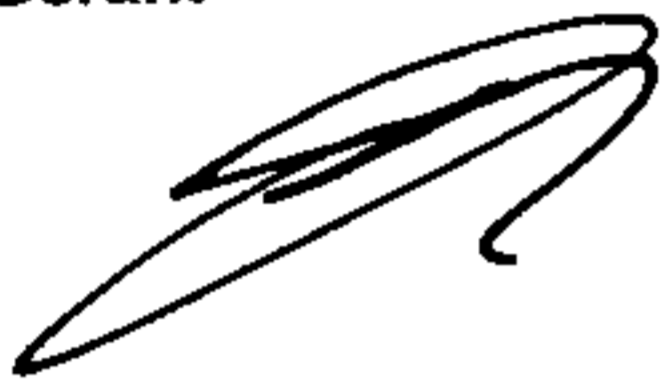
La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2000.

Pour copie conforme,
Le Gérant



2M PROMOTION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 FRANCS

**Siège Social : 5 impasse sous les Vignes
25 420 BART**

RCS MONTBELIARD B 422 961 755

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**(Article L 62 Alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 et 25 du décret du 23 Mars
1967)**

Membre indépendant de BKR International:

18, rue du Rhône - BP 277 - 67021 STRASBOURG Cedex 1 - Tél. 03 90 40 12 00 - Télécopie 03 90 40 12 40

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'ordonnance du 3 février 2000, rendue par Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les apports en nature devant être effectués à la société 2 M promotion lors de l'augmentation de capital projetée par cette dernière.

1. Exposé sur l'opération projetée.

1- 1. Sociétés concernées :

La société 2 M PROMOTION est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé à 25 420 BART 5 impasse sous les Vignes.

Elle est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro 422 961 755.

Son objet social est le suivant:

La promotion immobilière, l'acquisition, la gestion par tous moyens de biens immobiliers, l'activité de marchand de biens, la participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son activité est donc celle prévue par les textes suscités.

La société SGMR est une société anonyme au capital de 2 000 100 F, dont le siège social est situé à 21 200 BEAUNE , 61 faubourg Saint-Nicolas.

Elle est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUNE sous le numéro 414 853 219.

Son objet social est le suivant:

Gestion et direction de maisons de retraite, acquisition d'établissements exploitant des maisons de retraite, acquisition de sociétés civiles immobilières ou autres structures supportant l'immobilier exploitant des maisons de retraite, la participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son activité est donc celle prévue par les textes suscités.

La société SCI L' AGE D'OR SANTENAY est une société civile immobilière au capital de 12 000 Euros, dont le siège social est situé à 21 200 BEAUNE , 61 faubourg Saint-Nicolas.

Son objet social est le suivant:

L'acquisition d'un immeuble sis à 21 590 SANTENAY 7 avenue des sources, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Son activité est donc celle prévue par les textes suscités.

La société SCI L' AGE D'OR DIGOIN est une société civile immobilière au capital de 12 000 Euros, dont le siège social est situé à 21 200 BEAUNE , 61 faubourg Saint-Nicolas.

Son objet social est le suivant:

L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société, éventuellement et l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Son activité est donc celle prévue par les textes suscités.

La société SCI L' AGE D'OR CLERMONT est une société civile immobilière au capital de 11 880 Euros, dont le siège social est situé à 21 200 BEAUNE , 61 faubourg Saint-Nicolas.

Son objet social est le suivant:

L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société, éventuellement et l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Son activité est donc celle prévue par les textes suscités.

1 – 2. But de l'Opération :

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la réorientation des activités professionnelles de monsieur Didier MENECHET qui après avoir mis un terme à ses fonctions de dirigeant de centre LECLERC, aborde aujourd'hui une nouvelle carrière.

C'est déjà dans ce cadre que fut créée la société 2M PROMOTION.

Aussi monsieur Didier MENECHET souhaite profiter de cette dynamique pour restructurer son patrimoine professionnel et immobilier.

1 – 3. Bases de l'opération :

L'augmentation de capital de la société 2M PROMOTION sera effectuée par des apports de titres que possède monsieur Didier MENECHET dans les sociétés suivantes:

- 5000 actions détenues dans la société SGMR.
La valorisation retenue a été de 1.840 francs, l'action de la société SGMR.
- 269 parts sociales détenues dans la société SCI L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL.
La valorisation retenue a été de 100 francs, la part sociale de la société L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL.
- 259 parts sociales détenues dans la société SCI L'AGE D'OR DIGOIN.
La valorisation retenue a été de 100 francs, la part sociale de la société L'AGE D'OR DIGOIN.
- 259 parts sociales détenues dans la société SCI L'AGE D'OR SANTENAY.
La valorisation retenue a été de 100 francs, la part sociale de la société L'AGE D'OR SANTENAY.
- 257 parts sociales détenues dans la société SCI L'AGE D'OR CLERMONT.
La valorisation retenue a été de 100 francs, la part sociale de la société L'AGE D'OR CLERMONT.

2. Evaluation des valeurs des titres apportés.

Il convient de distinguer les titres de la SGMR de ceux des sociétés civiles immobilières puisque les méthodes d'évaluation à retenir ne peuvent pas être appréhendées de la même manière.

2.1. Evaluation des titres SGMR.

La société SGMR exerce une activité de gestion et d'administration de maisons de retraite par l'intermédiaire de différentes participations qu'elle possède.

La valeur de la société SGMR passera donc inévitablement par l'évaluation des participations que possède la SGMR.

Parmi les différentes participations il convient de distinguer les maisons de retraites ouvertes et en activité de celles qui ont une autorisation et qui ont démarré, et enfin de celles qui ont une autorisation mais qui n'ont pas encore débuté d'activité.

2.1.1. Evaluation de titre des filiales en activité.

Les maisons en activité filiales de la SGMR sont les suivantes :

- La société BETHESDA sise à LA CIOTAT quartier du Fardeloup.
- La société les HARMONIQUES sise MARSEILLE Traversée Favant St Henri.
- La société Les Opalines LE PRADET sise à LE PRADET avenue du docteur Coulet.

Il convient de préciser que la société SGMR détient une filiale supplémentaire, la société « les Opalines services ». La vocation de cette dernière est essentiellement la prestation de services aux autres filiales de la SGMR. Elle n'a donc de ce fait pas de fonds de commerce propre pas plus qu'elle n'a de valeur de rentabilité étant donné que ses produits d'exploitation ne proviennent que de la facturation aux autres maisons de retraite. Elle n'a donc pas à faire l'objet d'une valorisation dans le cadre de cette opération.

De plus la société SGMR a acquis une nouvelle filiale postérieurement à la date de clôture de ses comptes. Il s'agit de la SA SANTANA.

Compte tenu de la proximité du délai séparant cette acquisition de la date de l'opération la valeur de l'action SANTANA n'a pas subi de variation par rapport à son acquisition.

De ce fait sa valorisation restant équivalente à sa valeur d'acquisition elle reste sans incidence sur l'évaluation du titre SGMR.

2.1.1.1. Evaluation du titre de la société BETHESDA.

2.1.1.1.1. La valeur intrinsèque.

Le dernier bilan social arrêté concerne l'exercice allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Les documents comptables relatifs à cette période ont été mis à notre disposition, et nous avons pu nous assurer par les procédés habituels de vérification que les valeurs des éléments d'actif figurant au bilan clos le 31. 12. 1999 sont représentatives des biens sociaux et valorisées selon les règles de prudence prévues en la matière.

Compte tenu des dettes à l'égard des tiers mentionnés par le passif du bilan et des informations portées à notre connaissance, ledit bilan se présente schématiquement comme suit en millier de francs :

ACTIF

Actif immobilisé net	3 442
Actif circulant	1 256
TOTAL ACTIF	4 698

PASSIF

Dettes diverses	4 348
Provisions pour risques et charges	49
Capitaux propres	301
TOTAL PASSIF	4 698

L'actif net s'élève à la date du 31 décembre 1999, dernier bilan approuvé par l'assemblée générale et dûment certifié par le Commissaire aux Comptes, à 301,- K.F. Nos vérifications n'ont pas mis à jour de moins-values latentes.

Le fonds commercial figurant au bilan y est inscrit pour sa valeur historique d'acquisition. Il se pose la problématique de l'évaluation dudit fonds.

En matière de maisons de retraites actives les fonds commerciaux sont en général valorisés à un coefficient compris entre 90 et 120% d'une année de chiffre d'affaires. Pour notre part nous avons considéré qu'un coefficient de 105 % d'une année de chiffre d'affaire était raisonnable.

Ce coefficient correspond d'ailleurs à celui qui a été retenu au moment de l'achat des titres de la société par la SGMR.

Il convient d'autre part de considérer que les nouveaux baux relatifs au loyer immobilier de la société BETHESDA font état pour les exercices à venir d'une diminution de ce loyer à partir de l'exercice commençant en 2000.

Cette économie de loyer s'élève après neutralisation de l'incidence de l'impôt sur les sociétés à 503 KF.

Il convient de prendre en compte une survaleur à intégrer à la valeur intrinsèque équivalente à cinq années de ce sur profit.

2.1.1.1.2 La valeur de rentabilité.

Les résultats dégagés par la société ne permettent de retenir la seule valeur intrinsèque. Il convient donc de pondérer la valorisation de la valeur intrinsèque par une méthode basée sur des critères de rentabilité.

Pour procéder à la valorisation de l'entreprise, nous retiendrons un taux de capitalisation de 4 % majoré d'un coefficient « prime de risque » de 25 % portant ce taux à 5 %.

Le tableau ci-après précise les valorisations ci-avant énumérées en affectant toutefois un coefficient 2 à la valeur de rentabilité :

Evaluation de l'action

Bethesda

Valeur intrinsèque

Fonds de commerce: soit 105% du chiffre d'affaires moyen

Années	1997	1998	1999	Moyenne
Chiffre d'affaires	7845	7953	8658	8152
Coefficient				1,05
Valeur fonds				8560
Sur profit	Montant	Durée		
	503	5		2515
Actif net				300
Valeur intrinsèque				11375

Valeur de rentabilité

Années	1997	1998	1999	Moyenne
Résultats	181	12	102	98
Economie sur loyer				503
Résultat ajusté				601
Taux				5%
Valeur de rentabilité				12027

Valeur de la société

	Valeur	coefficient	Montant
Valeur intrinsèque	11375	1	11375
Valeur de rentabilité	12027	2	24054
Valeur de la société			11810
Quote part détenue		94%	11101
Valeur d'acquisition			8460
Plus-value latente			2641

2.1.1.2. Evaluation du titre de la société LES HARMONIQUES.

2.1.1.2.1. La valeur intrinsèque.

Le dernier bilan social arrêté concerne l'exercice allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Les documents comptables relatifs à cette période ont été mis à notre disposition, et nous avons pu nous assurer par les procédés habituels de vérification que les valeurs des éléments d'actif figurant au bilan clos le 31. 12. 1999 sont représentatives des biens sociaux et valorisées selon les règles de prudence prévues en la matière.

Compte tenu des dettes à l'égard des tiers mentionnés par le passif du bilan et des informations portées à notre connaissance, ledit bilan se présente schématiquement comme suit en millier de francs :

ACTIF

Actif immobilisé net	1 826
Actif circulant	1 139
TOTAL ACTIF	2 965

PASSIF

Dettes diverses	3 831
Provisions pour risques et charges	1 327
Capitaux propres	-2 193
TOTAL PASSIF	2 965

L'actif net s'élève à la date du 31 décembre 1999, dernier bilan approuvé par l'assemblée générale et dûment certifié par le Commissaire aux Comptes, à - 2193,- K F. Nos vérifications n'ont pas mis à jour de moins-values latentes.

Le fonds commercial figurant au bilan y est inscrit pour sa valeur historique d'acquisition. Il se pose la problématique de l'évaluation dudit fonds.

En matière de maisons de retraites actives les fonds commerciaux sont en général valorisés à un coefficient compris entre 90 et 120% d'une année de chiffre d'affaires. Pour notre part nous avons considéré qu'un coefficient de 105 % d'une année de chiffre d'affaire était raisonnable.

Ce coefficient correspond d'ailleurs à celui qui a été retenu au moment de l'achat des titres de la société par la SGMR.

Il convient d'autre part de considérer que les nouveaux baux relatifs au loyer immobilier de la société les HARMONIQUES font état pour les exercices à venir d'une diminution de ce loyer à partir de l'exercice commençant en 2000.

Cette économie de loyer s'élève après neutralisation de l'incidence de l'impôt sur les sociétés à 503 MF.

Il convient de prendre en compte une survalueur à intégrer à la valeur intrinsèque équivalente à cinq années de ce sur profit.

2.1.1.2.2 La valeur de rentabilité.

Les résultats dégagés par la société ne permettent de retenir la seule valeur intrinsèque. Il convient donc de pondérer la valorisation de la valeur intrinsèque par une méthode basée sur des critères de rentabilité.

Pour procéder à la valorisation de l'entreprise, nous retiendrons un taux de capitalisation de 4 % majoré d'un coefficient « prime de risque » de 25 % portant ce taux à 5 %.

Le tableau ci-après précise les valorisations ci avant énumérées en affectant toutefois un coefficient 2 à la valeur de rentabilité :

Evaluation de l'action Les HARMONIQUES

Valeur intrinsèque

Fonds de commerce: soit 105% du chiffre d'affaires moyen

Années	1997	1998	1999	Moyenne
Chiffre d'affaires	886	8879	8861	8870
Coefficient				1,05
Valeur fonds				9313
Sur profit	Montant	durée		
	50	5		2515
Actif net				-2193
Valeur intrinsèque				9635

Valeur de rentabilité

Années	1997	1998	1999	Moyenne
Résultats	4	43	-88	1
Economie sur loyer				503
Résultat ajusté				504
Taux				5%
Valeur de rentabilité				10087

Valeur de la société

	Valeur	coefficient	Montant
Valeur intrinsèque	963	1	9635
Valeur de rentabilité	1008	2	20174
Valeur de la société			9936
Quote part détenue		100%	9936
Valeur d'acquisition			8500
Plus-value latente			1436

2.1.1.3. Evaluation du titre de la société LES OPALINES LE PRADET.

2.1.1.3.1. La valeur intrinsèque.

Le dernier bilan social arrêté concerne l'exercice allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Les documents comptables relatifs à cette période ont été mis à notre disposition, et nous avons pu nous assurer par les procédés habituels de vérification que les valeurs des éléments d'actif figurant au bilan clos le 31. 12. 1999 sont représentatives des biens sociaux et valorisées selon les règles de prudence prévues en la matière.

Compte tenu des dettes à l'égard des tiers mentionnés par le passif du bilan et des informations portées à notre connaissance, ledit bilan se présente schématiquement comme suit en millier de francs :

ACTIF

Actif immobilisé net	1 575
Actif circulants	1 532
TOTAL ACTIF	<u>3 107</u>

PASSIF

Dettes diverses	1 521
Provisions pour risques et charges	200
Capitaux propres	<u>1 386</u>
TOTAL PASSIF	<u>3 107</u>

L'actif net s'élève à la date du 31 décembre 1999, dernier bilan approuvé par l'assemblée générale et dûment certifié par le Commissaire aux Comptes, à 1 386,- K F. Nos vérifications n'ont pas mis à jour de moins-values latentes.

Le fonds commercial figurant au bilan y est inscrit pour sa valeur historique d'acquisition. Il se pose la problématique de l'évaluation dudit fonds.

En matière de maisons de retraites actives le fonds commercial est en général valorisés à un coefficient compris entre 90 et 120% d'une année de chiffre d'affaires. Pour notre part nous avons considéré qu'un coefficient de 105 % d'une année de chiffre d'affaire était raisonnable.

Ce coefficient correspond d'ailleurs à celui qui a été retenu au moment de l'achat des titres de la société par la SGMR.

Il convient d'autre part de considérer que les nouveaux baux relatif au loyer immobilier de la société les OPALINES LE PRADET font état pour les exercices à venir d'une diminution de ce loyer à partir de l'exercice commençant en 2000.

Cette économie de loyer s'élève après neutralisation de l'incidence de l'impôt sur les sociétés à 503 MF.

Il convient de prendre en compte une survalueur à intégrer à la valeur intrinsèque équivalente à cinq années de ce sur profit.

2.1.1.3.2 La valeur de rentabilité.

Les résultats dégagés par la société ne permettent de retenir la seule valeur intrinsèque. Il convient donc de pondérer la valorisation de la valeur intrinsèque par une méthodes basées sur des critères de rentabilité.

Pour procéder à la valorisation de l'entreprise, nous retiendrons un taux de capitalisation de 4 % majoré d'un coefficient « prime de risque » de 25 % portant ce taux à 5 %.

Le tableau ci-après précise les valorisations ci-avant énumérées en affectant toutefois un coefficient 2 à la valeur de rentabilité :

Evaluation des actions Le PRADET

Valeur intrinsèque

Fonds de commerce: soit 105% du chiffre d'affaires moyen

Années	1997	1998	1999	Moyenne
Chiffre d'affaires	8824	9280	9445	9183
Coefficient				1,05
Valeur fonds				9642
Sur profit	Montant	durée		
	503	5		2515
Actif net				1386
Valeur intrinsèque				13543

Valeur de rentabilité

Années	1997	1998	1999	Moyenne
Résultats	560	812	769	714
Economie sur loyer				503
Résultat ajusté				1217
Taux				5%
Valeur de rentabilité				24333

Valeur de la société

	Valeur	coefficient	Montant
Valeur intrinsèque	13543	1	13543
Valeur de rentabilité	24333	2	48666
Valeur de la société			20736
Quote part détenue		100%	20736
Valeur d'acquisition			11800
Plus-value			8936

2.1.2. Valorisation des maisons autorisées ayant démarré une activité

Dans cette catégorie il convient de prendre en compte les 2 maisons sises à CLERMONT-FERRAND et à DIGOIN.

A savoir :

- Les OPALINES CLERMONT
- Les OPALINES DIGOIN

Les critères précédents ne peuvent pas être pris en compte de la même manière que pour des maisons anciennes ayant une existence de plusieurs années.

Aussi la notion de valeur de rentabilité ne nous paraît pas pouvoir être retenue.

Compte tenu de la demande existant à ce jour pour ces maisons, ainsi que de l'exhaustivité des comptes prévisionnels par rapport à la réalité nous pouvons raisonnablement valoriser les éléments incorporels à 75 % du chiffre d'affaires prévisionnel. Soit

- Les OPALINES CLERMONT : $9\ 337 \times 75\ \% = 7\ 002$
- Les OPALINES DIGOIN : $3\ 702 \times 75\ \% = \underline{2\ 776}$

Valorisation totale **9 778**

2.1.3. Valorisation des maisons autorisées n'ayant pas démarré d'activité.

Compte tenu des usages et des pratiques en ce domaine une autorisation pour une maison de retraite se négocie en moyenne entre 2 et 3 millions de francs.

Deux sites sont ainsi concernés par cette catégorie. Il s'agit des maisons de SAINT-CHAMOND et de PARAY LE MONIAL.

Nous retiendrons raisonnablement, compte tenu du nombre de lits prévu à respectivement 68 et 62, une valorisation moyenne de 2 500 000 francs par maison.

Soit un total pour les deux maisons entrant dans cette catégorie de 5 000 000 francs.

2.1.4. Valorisation effective à considérer pour la SGMR.

La valorisation définitive de l'action SGMR peut donc de manière objective être arrêtée sur la base de sa valeur intrinsèque uniquement, parce que la rentabilité ne paraît pas être un critère approprié, compte tenu du fait que les revenus de la SGMR sont exclusivement constitués par les redevances que lui versent ses filiales.

A cet effet il convient de considérer que les OPALINES CLERMONT et le OPALINES DIGOIN versent également des redevances à la SGMR.

Après l'incidence du retraitement de l'impôt sur les sociétés le complément de résultat net pour les exercices à venir s'élève 836 MF, montant qui sera encore augmenté par les redevances que supporteront SAINT-CHAMOND et PARAY LE MONIAL.

Par mesure de prudence nous ne retiendrons que les redevances acquises de manière définitive à titre de sur profit

Aussi, ce sur profit peut être raisonnablement évalué à 8 années de supplément de redevances net :

Soit $836 \times 8 = 6\,688$ MF

La valorisation de la société SGMR se présente donc comme suit :

Actif net	2576
Plus-value Bethesda	2641
Plus-value les Harmoniques	1436
Plus-value le Pradet	8936
	15589
Maisons autorisées ouvertes	9810
Maisons autorisées	5000
Sur profit	6688
Valeur SGMR	37087
Nombre d'actions	20000
Valeur de l'action	1854,35

Au jour de la rédaction du présent rapport, il nous a été affirmé que l'affaire, ainsi que ses filiales, évoluaient normalement depuis le 01. 01. 2000.

En conclusion, il nous est possible d'attester que la valeur des titres à apporter est au moins égale à celle retenue par les actionnaires et qui s'est élevé à 9 200 000 F, soit 1.840 francs l'action.

2.2. Evaluation des titres des sociétés civiles apportées.

Les apports des titres des sociétés civiles immobilières apportées ont tous été évalués à leur valeur nominale.

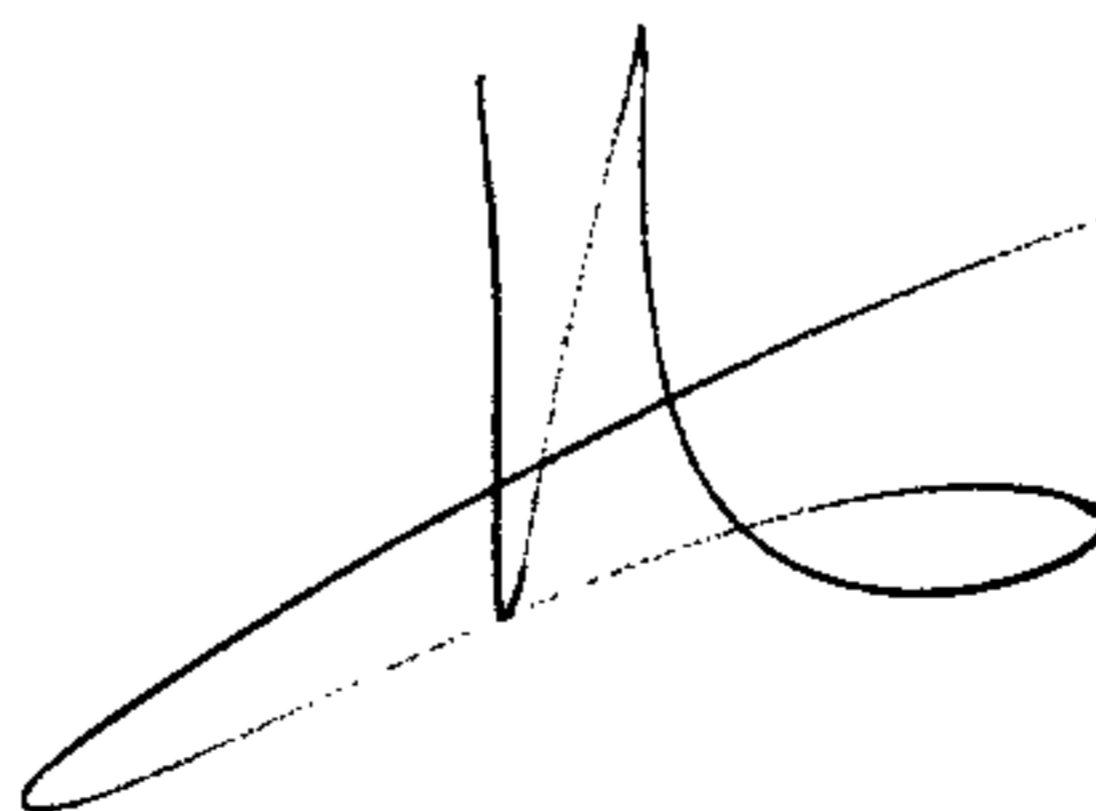
Nous avons vérifié les états financiers des sociétés en question et nos vérifications n'ont mis à jour aucune moins-value latente.

En conclusion, il nous est possible d'attester que la valeur des titres à apporter est au moins égale à celle retenue par les actionnaires et qui s'est élevée à :

- 26 900 francs pour les 269 parts sociales détenues dans la société SCI L'age d'or PARAY LE MONIAL , soit une valeur unitaire de 100 francs la part sociale.
- 25 900 francs pour les 259 parts sociales détenues dans la société SCI L'age d'or DIGOIN , soit une valeur unitaire de 100 francs la part sociale.
- 25 900 francs pour les 259 parts sociales détenues dans la société SCI L'age d'or SANTENAY , soit une valeur unitaire de 100 francs la part sociale.
- 25 700 francs pour les 257 parts sociales détenues dans la société SCI L'age d'or CLERMONT , soit une valeur unitaire de 100 francs la part sociale.

Fait à STRASBOURG, le 20 Juin 2000

**Michel MULLER,
Commissaire aux Comptes,
Membre de la Compagnie Régionale de Colmar**



VISE POUR TIBRES &
ENREGISTRÉ à MONTBÉLIARD N.O.

Le ...2.7.SEP.2000... Bord. No 233/s-ext 658. Fe 79. Vol 7.

Reçu : ...ville... quatre vingt deux T = 480F (4T x 6expl 20)

12 NOV. 2000

AG 45

Le Receveur Principal

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier Claude Georges **MENNECHET**, demeurant 5 impasse sous les Vignes 25420 BART, Né à VENDEUIL (Aisne) le 21 décembre 1951, De nationalité française, Epoux de Madame Brigitte MENNECHET née BONNARD avec laquelle il est initialement marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître THUOT, Notaire à TOUL, le 24 mai 1977, préalable à leur union célébrée en la Mairie de DOMMARTIN-LES-TOUL (54) le 25 mai 1977, Mais actuellement mariés sous le régime de la communauté universelle des biens aux termes d'un acte reçu par Maître DEMOUGEOT, Notaire associé à AUDINCOURT, le 22 avril 1996, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard en date du 20 mars 1997.

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR »
D'une part

ET

La Société dénommée « 2M PROMOTION », Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000.- ayant son siège 5 impasse sous les Vignes 25420 BART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 422 961 755, représentée par Madame Brigitte MENNECHET, associée, régulièrement habilitée à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 28 février 2000.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'autre part

MOTIFS DE L'APPORT

Monsieur MENNECHET procède à ces apports afin de regrouper sous une même entité l'ensemble des éléments d'actif professionnel constituant ce qui doit devenir le groupe 2M PROMOTION.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORTS

Monsieur Didier MENNECHET apporte à la Société 2M PROMOTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société par Madame Brigitte MENNECHET, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

7/37

APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SCI L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL

Exposé :

Constitution de la société :

La Société «SCI L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL» a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à BEAUNE du 28 août 1999.

Cet acte a été enregistré à la Recette Principale de BEAUNE le 17 septembre 1999, bordereau 571 Folio n°10 Case 2

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNE sous le numéro 424 497 766

Gérance :

La société est actuellement gérée par Monsieur Rémi MIRALES.

Caractéristiques de la société :

La société « SCI L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL » a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL

Forme : Société civile immobilière

Objet : La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège : 61 faubourg Saint Nicolas 21200 BEAUNE

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Capital social d'origine : QUATRE MILLIONS DE FRANCS divisé en 4000 parts sociales de 1 000 francs chacune de valeur nominale, réparti entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Rémi MIRALES la toute propriété de 3 999 parts numérotées de 1 à 3 999

La société SGMR S.A. la toute propriété de 1 part numérotée 4 000

Réduction du capital social, conversion en euros et cessions de parts sociales : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 janvier 2000, le capital social a été porté à DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS et des cessions de parts sociales ont été autorisées et les cessionnaires agréés. Le capital social est de 12 464 euros divisé en 82 parts de attribuées comme suit :

Monsieur Rémi MIRALES la toute propriété de 27 parts sociales numérotées de 1 à 27

Monsieur Didier MENNECHET la toute propriété de 27 parts sociales numérotées de 28 à 54

Monsieur Philippe PECULIER la toute propriété de 27 parts sociales numérotées de 55 à 81

La société SGMR S.A. la toute propriété de 1 part sociale numérotée 82

Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts résultent des statuts de la SCI L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL

Monsieur Didier MENNECHET fait apport à la société 2 M PROMOTION des parts qu'il possède dans la SCI « L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL » soit 27 parts, lesdites parts valorisées pour un montant de F. 26 900.- (VINGT SIX MILLE NEUF CENTS FRANCS).

Propriété – Jouissance

La société 2M PROMOTION sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où elle aura pris la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

97 B1

La société 2M PROMOTION aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à F.26 900.- (VINGT SIX MILLE NEUF CENTS FRANCS), il sera attribué à Monsieur Didier MENNECHET 269 parts sociales nouvelles de la société 2M PROMOTION d'une valeur nominal de F. 100.- chacune entièrement libérées, numérotées de 93 017 à 93 285.

DROITS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les 269 parts sociales nouvelles seront créées en jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2000, date d'ouverture de l'exercice en cours de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au bénéfice qui sera réparti au titre dudit exercice.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

Conformément à la loi, Madame Brigitte MENNECHET, ès qualité, déclare au nom de la société 2M PROMOTION que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

CONDITIONS SUSPENSIVES



Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la collectivité des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports.

2. Réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2M PROMOTION

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société 2M PROMOTION correspondant à la rémunération du présent apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2000, à défaut de quoi le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mai 2000, l'Assemblée Générale de la SCI L'AGE D'OR PARAY LE MONIAL, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2M PROMOTION en qualité d'associé.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur déclare prendre l'engagement :

- de conserver, conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts les parts sociales reçues en rémunération de l'apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces parts sociales d'après la valeur que les parts sociales avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

DROITS D'ENREGISTREMENT - FRAIS

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de F. 1 500.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR 5 impasse sous les Vignes 25420 BART
- LA SOCIETE BENEFICIAIRE 2 rue Jupiter 25400 TAILLECOURT

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

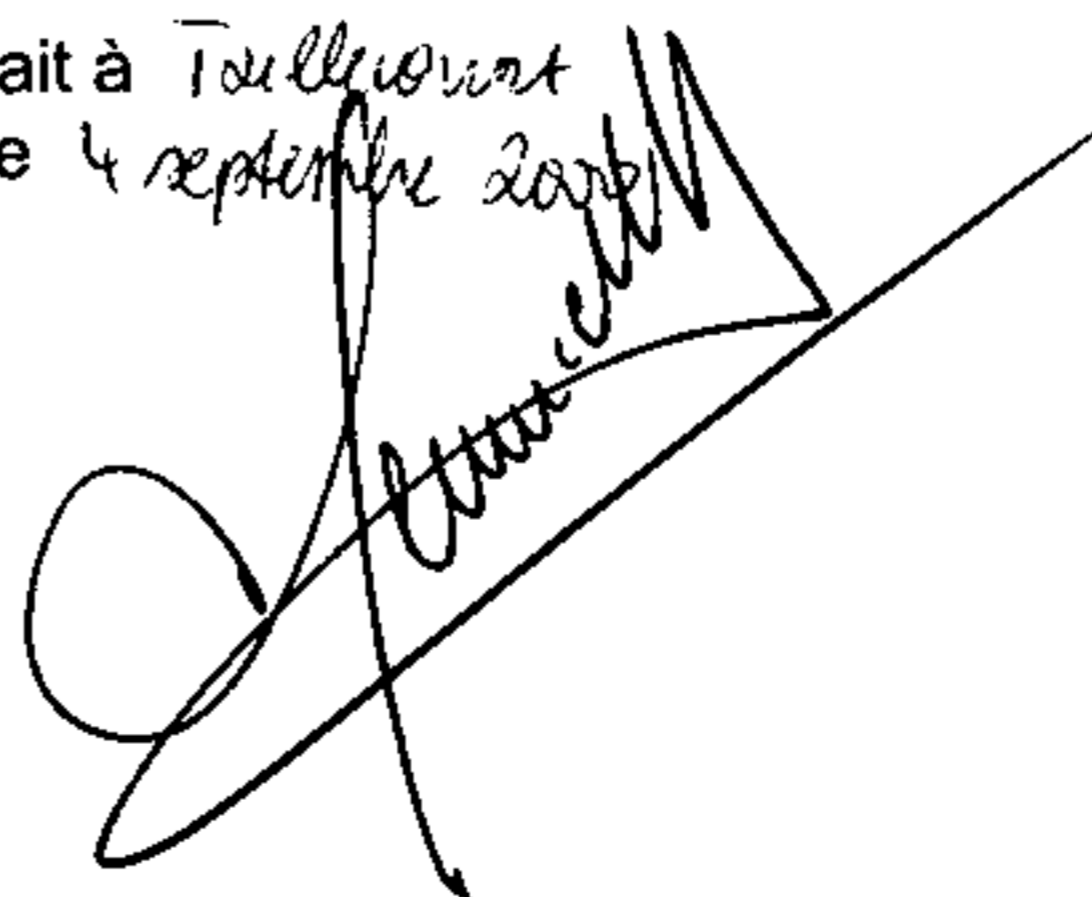
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

En 6 exemplaires.



Fait à Toullourant
Le 4 septembre 2000



VISE POUR MONTBÉLIARD et
ENREGISTRÉ à MONTBÉLIARD N.O.

Le ...27 SEP 2000... Bord. No 233

Reçu : ...Doux...ville...ans

4-ex/657.5=29. Vd7.
1 E = 1.500 F
T = 600 (STR 6expl x 20)
2100

A865

Le Receveur Principal

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier Claude Georges **MENNECHET**, demeurant 5 impasse sous les Vignes 25420 BART, Né à VENDEUIL (Aisne) le 21 décembre 1951, De nationalité française, Epoux de Madame Brigitte MENNECHET née BONNARD avec laquelle il est initialement marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître THUOT, Notaire à TOUL, le 24 mai 1977, préalable à leur union célébrée en la Mairie de DOMMARTIN-LES-TOUL (54) le 25 mai 1977, Mais actuellement mariés sous le régime de la communauté universelle des biens aux termes d'un acte reçu par Maître DEMOUGEOT, Notaire associé à AUDINCOURT, le 22 avril 1996, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard en date du 20 mars 1997.

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR »
D'une part

ET

La Société dénommée « 2M PROMOTION », Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000.- ayant son siège 5 impasse sous les Vignes 25420 BART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBÉLIARD sous le numéro B 422 961 755, représentée par Madame Brigitte MENNECHET, associée, régulièrement habilitée à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 28 février 2000.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'autre part

MOTIFS DE L'APPORT

Monsieur MENNECHET procède à ces apports afin de regrouper sous une même entité l'ensemble des éléments d'actif professionnel constituant ce qui doit devenir le groupe 2M PROMOTION.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORTS

Monsieur Didier MENNECHET apporte à la Société 2M PROMOTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société par Madame Brigitte MENNECHET, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

g) B1

APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SCI L'AGE D'OR DIGOIN

Exposé :

Constitution de la société :

La Société «SCI L'AGE D'OR» a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à BART du 4 janvier 1999

Cet acte a été enregistré à la Recette Principale de MONTBELIARD NORD OUEST le 20 janvier 1999, bordereau 22/5 Folio n°47

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro D 422 094 714

Gérance :

La société est actuellement gérée par Monsieur Didier MENNECHET.

Caractéristiques de la société :

La société « SCI L'AGE D'OR DIGOIN » a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI L'AGE D'OR

Modification de la dénomination sociale : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 janvier 2000, la dénomination sociale de la société est « SCI L'AGE D'OR DIGOIN »

Forme : Société civile immobilière

Objet : La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 janvier 2000, le siège social a été transféré du 5 impasse sous les Vignes 25420 BART au 61 faubourg Saint Nicolas 21200 BEAUNE

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Capital social d'origine : SIX CENT MILLE FRANCS divisé en 6000 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, réparti entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Didier MENNECHET 2996 parts numérotées de 1 à 2996

Monsieur Philippe PECULIER 2997 parts numérotées de 2997 à 5993

Madame Brigitte MENNECHET 1 part numérotée 5994

Madame Annie PECULIER 1 part numérotée 5995

Mademoiselle Charlotte PECULIER 1 part numérotée 5996

Mademoiselle Valentine PECULIER 1 part numérotée 5997

Monsieur Jérémy MENNECHET 1 part numérotée 5998

Mademoiselle Camille MENNECHET 1 part numérotée 5999

Mademoiselle Manon MENNECHET 1 part numérotée 6000

Cessions de parts sociales, réduction du capital, conversion en euros et cessions de parts sociales :

Aux termes d'actes de cessions de parts sociales en date du 9 janvier 2000, Madame Brigitte MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont cédé la part leur appartenant à Monsieur Didier MENNECHET.

Aux termes de cessions de parts sociales en date du 9 janvier 2000, Madame Annie PECULIER, Mademoiselle Valentine PECULIER et Mademoiselle Charlotte PECULIER ont cédé la part sociale leur appartenant à Monsieur Philippe PECULIER.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 janvier 2000, le capital social a été porté à DOUZE MILLE euros et des cessions de parts ont été autorisées et les cessionnaires agréés.

Le capital social est de 12 000 euros divisé en 800 parts de 15 euros et attribuées comme suit :

Monsieur Didier MENNECHET 264 parts numérotées de 1 à 26

Monsieur Philippe PECULIER 264 parts numérotées de 265 à 528

Monsieur Rémi MIRALES 264 parts numérotées de 529 à 792

La société SGMR S.A. 8 parts numérotées de 793 à 800

D B?

Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts résultent des statuts de la SCI L'AGE D'OR DIGOIN.

Monsieur Didier MENNECHET fait apport à la société 2 M PROMOTION des parts qu'il possède dans la SCI « L'AGE D'OR DIGOIN » soit 264 parts, lesdites parts valorisées pour un montant de F. 25 900.- (VINGT CINQ MILLE NEUF CENTS FRANCS).

Propriété – Jouissance

La société 2M PROMOTION sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour où elle aura pris la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société 2M PROMOTION aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à F.25 900.- (VINGT CINQ MILLE NEUF CENTS FRANCS), il sera attribué à Monsieur Didier MENNECHET 259 parts sociales nouvelles de la société 2M PROMOTION d'une valeur nominal de F. 100.- chacune entièrement libérées, numérotées de 93286 à 93544.

DROITS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les 259 parts sociales nouvelles seront créées en jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2000, date d'ouverture de l'exercice en cours de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au bénéfice qui sera réparti au titre dudit exercice.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

Conformément à la loi, Madame Brigitte MENNECHET, ès qualité, déclare au nom de la société 2M PROMOTION que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

0
B7

1. Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la collectivité des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports.

2. Réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2M PROMOTION

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société 2M PROMOTION correspondant à la rémunération du présent apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2000, à défaut de quoi le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mai 2000, l'Assemblée Générale de la SCI L'AGE D'OR DIGOIN, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2M PROMOTION en qualité d'associé.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur déclare prendre l'engagement :

- de conserver, conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts les parts sociales reçues en rémunération de l'apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces parts sociales d'après la valeur que les parts sociales avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

DROITS D'ENREGISTREMENT - FRAIS

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de F. 1 500.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

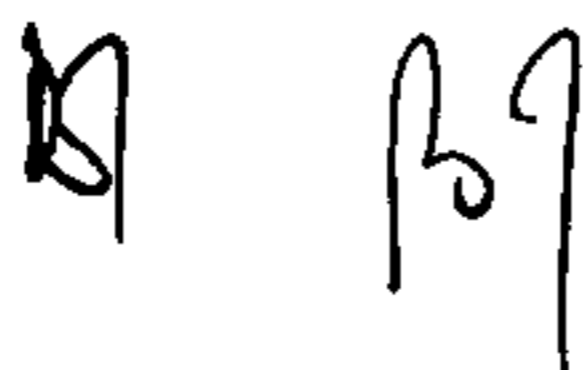
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR 5 impasse sous les Vignes 25420 BART
- LA SOCIETE BENEFICIAIRE 2 rue Jupiter 25400 TAILLECOURT

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.




POUVOIRS

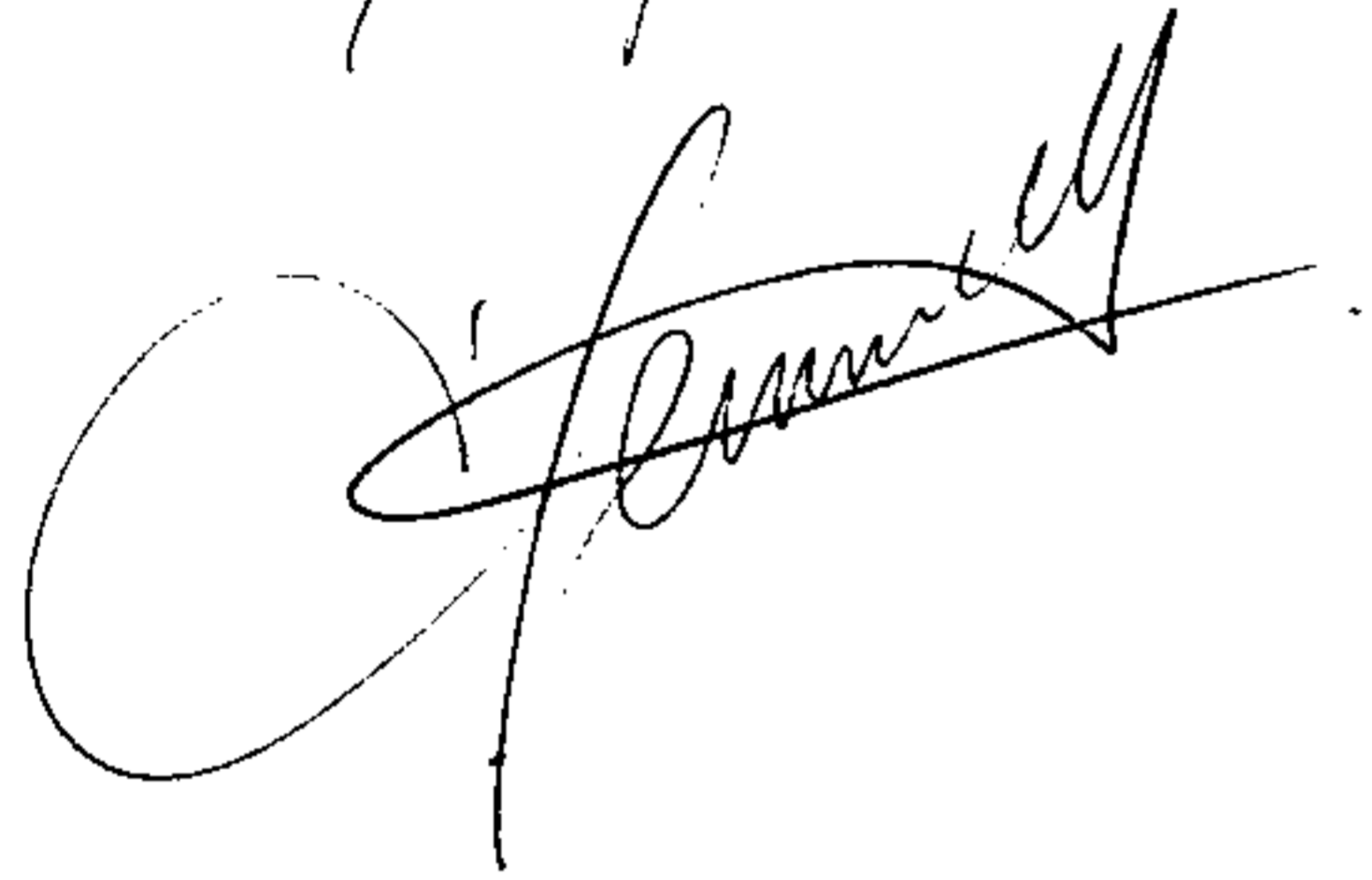
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Tizillecourt
Le 4 septembre 2000

En 6 exemplaires.



Bon pour effort



VISÉ POUR DÉBRESSEMENT
ENREGISTRÉ à MONTBÉLIARD N.O.

Le ... 27 SEP 2000 ...

Bord. No

233/3

ext 656

1

S=79

Val 4

E=1500

T=600

STR 6 ex pl d 25

2100

NOV 2000

A 865

Reçu :

Le Receveur Principal



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier Claude Georges **MENNECHET**, et son épouse Madame brigitte **MENNECHET** née **BONNARD**, demeurant ensemble 5 impasse sous les Vignes 25420 BART,

Nés savoir :

Madame à CHATENOIS (Vosges) le 27 janvier 1957,

Monsieur à VENDEUIL (Aisne) le 21 décembre 1951,

De nationalité française,

Initialement mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître THUOT, Notaire à TOUL, le 24 mai 1977, préalable à leur union célébrée en la Mairie de DOMMARTIN-LES-TOUL (54) le 25 mai 1977,

Mais actuellement mariés sous le régime de la communauté universelle des biens aux termes d'un acte reçu par Maître DEMOUGEOT, Notaire associé à AUDINCOURT, le 22 avril 1996, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard en date du 20 mars 1997.

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR »

D'une part

ET

La Société dénommée « 2M PROMOTION », Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000.- ayant son siège 5 impasse sous les Vignes 25420 BART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 422 961 755, représentée par Madame Brigitte **MENNECHET**, associée, régulièrement habilitée à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 28 février 2000.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part

MOTIFS DE L'APPORT

Monsieur **MENNECHET** procède à ces apports afin de regrouper sous une même entité l'ensemble des éléments d'actif professionnel constituant ce qui doit devenir le groupe 2M PROMOTION.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

APPORTS

Monsieur et Madame Didier **MENNECHET** apportent à la Société 2M PROMOTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société par Madame Brigitte **MENNECHET**, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

D B7

APPORT D' ACTIONS DE LA S.A. SGMR

Exposé :

Constitution de la société :

La Société «SGMR» a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à BEAUNE du 5 décembre 1997.

Cet acte a été enregistré à la Recette Principale de BEAUNE le 15 décembre 1997, bordereau 760 Folio n°35 Case 7.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUNE sous le numéro 414 853 291.

Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est actuellement Monsieur Michel PATURAUD.

Caractéristiques de la société :

La société «SGMR» a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SGMR

Forme : Société Anonyme

Objet : Gestion et direction de maisons de retraite
Acquisition d'établissements exploitant des maisons de retraite
Acquisition de sociétés civiles immobilières ou autres structures supportant l'immobilier exploitant des maisons de retraite

Participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : 61 faubourg Saint Nicolas 21200 BEAUNE

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social d'origine : UN MILLION CINQ CENT MILLE CENT FRANCS divisé en 15001 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, réparti entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Philippe PECULIER 4 999 actions

Monsieur Didier MENNECHET 4 999 actions

Monsieur Michel PATURAUD 2500 actions

Madame Marie-France PATURAUD 2500 actions

Madame Annie PECULIER 1 action

Madame Brigitte MENNECHET 1 action

Monsieur Jean-Pierre BUYAT 1 action

Augmentation de capital : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1999, le capital social a été porté à DEUX MILLIONS CENT FRANCS et un nouvel associé a été agréé. Le capital social est de F. 2 000 100.- divisé en 20001 actions réparties comme suit :

Monsieur Philippe PECULIER 4 999 actions

Monsieur Didier MENNECHET 4 999 actions

Monsieur Michel PATURAUD 2 500 actions

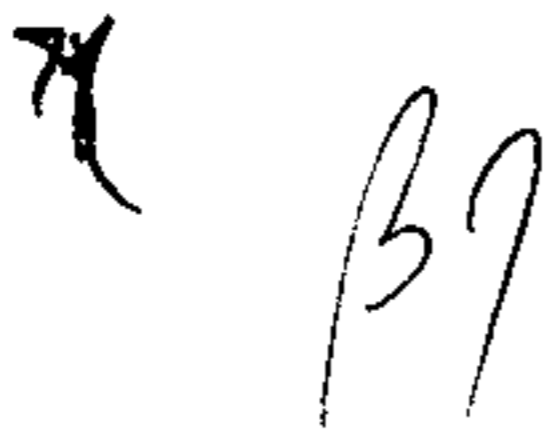
Madame Marie-France PATURAUD 2 500 actions

Madame Annie PECULIER 1 action

Madame Brigitte MENNECHET 1 action

Monsieur Jean-Pierre BUYAT 1 action

Monsieur Rémi MIRALES 5 000 actions



Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions résultent de leur inscription en compte dans les livres de la société « SGMR ».

Monsieur et Madame Didier MENNECHET font apport à la société 2 M PROMOTION des actions qu'ils possèdent dans la société « SGMR » soit 5 000 actions, lesdites actions valorisées pour un montant de F.9 200 000.-

Propriété – Jouissance

La société 2M PROMOTION sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où elle aura pris la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société 2M PROMOTION aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à F.9 200 000.- (NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS), il sera attribué à Monsieur et Madame Didier MENNECHET 92 000 parts sociales nouvelles de la société 2M PROMOTION d'une valeur nominal de F. 100.- chacune entièrement libérées, numérotées de 501 à 92 500.

DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 92 000 parts sociales nouvelles seront créées en jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2000, date d'ouverture de l'exercice en cours de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au bénéfice qui sera réparti au titre dudit exercice.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

Conformément à la loi, Madame Brigitte MENNECHET, ès qualité, déclare au nom de la société 2M PROMOTION que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

7 39

1. Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la collectivité des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports.

2. Réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2M PROMOTION

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société 2M PROMOTION correspondant à la rémunération du présent apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2000, à défaut de quoi le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mai 2000, le Conseil d'Administration de la société « SGMR », ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2M PROMOTION en qualité d'actionnaire.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur déclare prendre l'engagement :

- de conserver, conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts les parts sociales reçues en rémunération de l'apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces parts sociales d'après la valeur que les parts sociales avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

DROITS D'ENREGISTREMENT - FRAIS

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de F. 1 500.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR 5 impasse sous les Vignes 25420 BART
- LA SOCIETE BENEFICIAIRE 2 rue Jupiter 25400 TAILLECOURT

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.




POUVOIRS

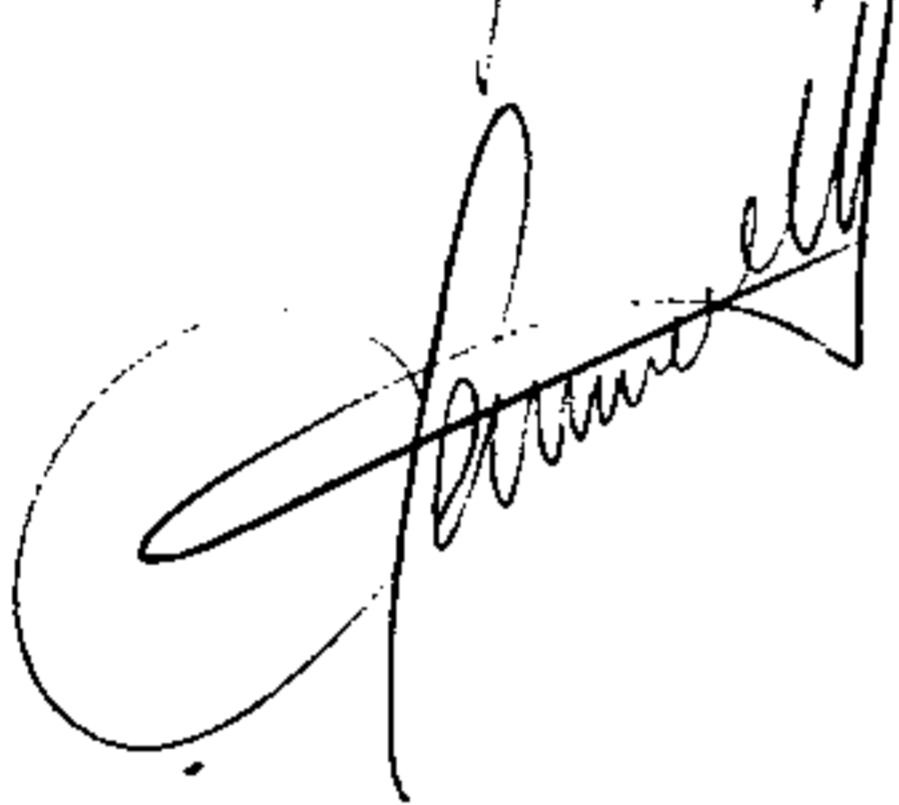
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Tullevent
Le 4 septembre 2020

En 6 exemplaires.



Bon pour effort



VISE POUR TITRES d'
ENREGISTRÉ à MONTBÉLIARD N.O.

Le ... 27 SEP. 2000 ... Bord. No. 233/2

Reçu : ... (ville) ... cent quatre vingt francs

Le Receveur Principal

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier Claude Georges **MENNECHET**, demeurant 5 impasse sous les Vignes 25420 BART, Né à VENDEUIL (Aisne) le 21 décembre 1951, De nationalité française, Epoux de Madame Brigitte MENNECHET née BONNARD avec laquelle il est initialement marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître THUOT, Notaire à TOUL, le 24 mai 1977, préalable à leur union célébrée en la Mairie de DOMMARTIN-LES-TOUL (54) le 25 mai 1977, Mais actuellement mariés sous le régime de la communauté universelle des biens aux termes d'un acte reçu par Maître DEMOUGEOT, Notaire associé à AUDINCOURT, le 22 avril 1996, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard en date du 20 mars 1997.

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR »
D'une part

ET

La Société dénommée « 2M PROMOTION », Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000.- ayant son siège 5 impasse sous les Vignes 25420 BART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 422 961 755, représentée par Madame Brigitte MENNECHET, associée, régulièrement habilitée à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 28 février 2000.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'autre part

MOTIFS DE L'APPORT

Monsieur MENNECHET procède à ces apports afin de regrouper sous une même entité l'ensemble des éléments d'actif professionnel constituant ce qui doit devenir le groupe 2M PROMOTION.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORTS

Monsieur Didier MENNECHET apporte à la Société 2M PROMOTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société par Madame Brigitte MENNECHET, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

B 137

2000
A 84 T
E = 1500 F
T = 480 F (4 T d 6 ex p l a 20 F)
1980 F

APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SCI L'AGE D'OR CLERMONT

Exposé :

Constitution de la société :

La Société «SCI L'AGE D'OR CLERMONT» a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Montbéliard du 7 juin 1999..

Cet acte a été enregistré à la Recette Principale de Montbéliard le 2 juillet 1999, bordereau 760 Folio n°35 Case 7.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montbéliard sous le numéro 414 853 291.

Gérance :

La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe PECULIER

Caractéristiques de la société :

La société « SCI L'AGE D'OR CLERMONT » a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI L'AGE D'OR CLERMONT

Forme : Société civile immobilière

Objet : La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre moyen de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société

Siège : 61 faubourg Saint Nicolas 21200 BEAUNE

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Capital social d'origine : TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en 3 000 parts sociales de cent francs (F. 100.-) chacune de valeur nominale, intégralement libéré et initialement réparti entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Didier MENNECHET la toute propriété des parts numérotées de 1 à 1 000,

Monsieur Philippe PECULIER la toute propriété des parts numérotées de 1001 à 2000

Monsieur Rémi MIRALES la toute propriété des parts numérotées de 2001 à 3000

Réduction du capital social et conversion en euros : Aux termes de l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 7 janvier 2000, le capital social a été porté à 11 880 euros divisé en 792 parts de 15 euros attribuées de la manière suivante :

Monsieur Didier MENNECHET la pleine propriété de 261 parts numérotées de 1 261

Monsieur Philippe PECULIER la pleine propriété de 261 parts numérotées de 262 à 522


Monsieur Rémi MIRALES la pleine propriété de 26 parts numérotées de 523 à 583

La société SGMR S.A. la pleine propriété de 9 parts numérotées de 584 à 592

Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur en a résultent des statuts de la société.

Monsieur Didier MENNECHET fait apport à la société 2 M PROMOTION des parts sociales qu'il possède dans la société « SCI L'AGE D'OR CLERMONT » soit 261 parts sociales, lesdites parts valorisées pour un montant de F.25 700.-

Propriété – Jouissance

La société 2M PROMOTION sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où elle aura pris la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La société 2M PROMOTION aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à F.25 700.- (VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS), il sera attribué à Monsieur Didier MENNECHET 257 parts sociales nouvelles de la société 2M PROMOTION d'une valeur nominal de F. 100.- chacune entièrement libérées, numérotées de 92 501 à 92 757.

DROITS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les 257 parts sociales nouvelles seront créées en jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2000, date d'ouverture de l'exercice en cours de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au bénéfice qui sera réparti au titre dudit exercice.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

Conformément à la loi, Madame Brigitte MENNECHET, ès qualité, déclare au nom de la société 2M PROMOTION que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par la collectivité des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux Apports.

2. Réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2M PROMOTION

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société 2M PROMOTION correspondant à la rémunération du présent apport.

DB

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2000, à défaut de quoi le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mai 2000, L'Assemblée Générale de la société « SCI L'AGE D'OR CLERMONT », ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2M PROMOTION en qualité d'associé.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apporteur déclare prendre l'engagement :

- de conserver, conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts les parts sociales reçues en rémunération de l'apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces parts sociales d'après la valeur que les parts sociales avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

DROITS D'ENREGISTREMENT - FRAIS

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de F. 1 500.-

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR 5 impasse sous les Vignes 25420 BART
- LA SOCIETE BENEFICIAIRE 2 rue Jupiter 25400 TAILLECOURT

AFFIRMATION DE SINCERITE

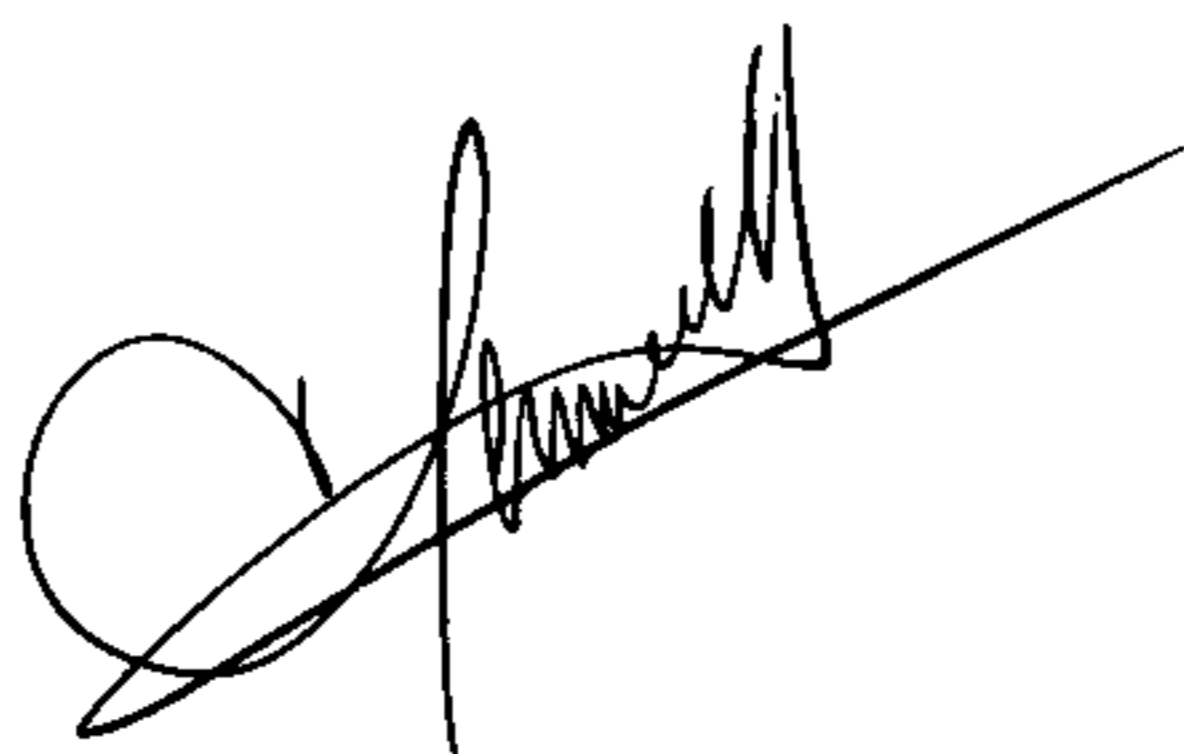
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Taillecourt
Le 4 septembre 2000

En 6 exemplaires.

2M PROMOTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000.-
Siège social : 5 impasse sous les Vignes 25420 BART
RCS MONTBELIARD B 422 961 755

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
7 septembre 2000

L'an deux mil
 Le 7 septembre
 A 14 heures

Les associés de 2M PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire 5 impasse sous les Vignes 25420 BART sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Didier MENNECHET possédant 410 parts
 Madame Brigitte MENNECHET possédant 90 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier MENNECHET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Augmentation du capital social de F. 9 304 400.- (NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS)par apport en nature,
- Augmentation du capital social par apport en numéraire de nouveaux associés et des associés actuels par souscription corrélative et conjointe d'une somme de F. 40 000 000.- (QUARANTE MILLIONS DE FRANCS) par l'émission de 400 000 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune à libérer intégralement en numéraire
- Conversion du capital social en euros
- Refonte de la numérotation des parts sociales

VISE pour titres et
 ENREGISTRÉ à MONTBELIARD N.0
 Le 29 SEP. 2000 Bord. No. 23893 - ex 668, So 73. Vol 7 - F = 1.500 F
 Regu :
 Le Releveur Principal
 Le Releveur Principal
 22005
 2005 (77 x 25000)

- Modification corrélative des statuts
- Nomination de Madame Brigitte MENNECHET en qualité de co-gérant
- Rémunération des gérants
- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence
- le rapport de la gérance
- le rapport du Commissaire aux Apports
- les contrats d'apport avec Monsieur et Madame Didier MENNECHET
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du projet des contrats d'apport.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des contrats d'apport, ces apports évalués à F. 9 304 400.- (NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS), et approuvé le rapport du Commissaire aux apports constate que lesdits contrats sont devenus définitifs à ce jour, la condition suspensive étant réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des contrats d'apport, du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de F. 9 304 400.- (NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS) pour le porter de 50 000 francs à 9 354 400 francs (NEUF MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS

FRANCS) au moyen de la création de 93 044 parts sociales nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 93 544 et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Les 93 044 parts sociales nouvelles sont attribuées en totalité à l'apporteur, lequel, déclare que les biens apportés dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint également associé, savoir Madame Brigitte MENNECHET née BONNARD.

L'Assemblée Générale déclare que les parts nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Didier MENNECHET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (F. 40 000 000.-) par apports en numéraire et de le porter à QUARANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (F. 49 354 400.-).

La somme de HUIT MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (F. 8 800 000.-) est apportée par Monsieur Didier MENNECHET, la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (F. 7 200 000.-) est apportée par Madame Brigitte MENNECHET, la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS (F. 8 000 000.-) est apportée par chacun des trois enfants de Monsieur et Madame Didier MENNECHET, savoir : Mademoiselle Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Manon MENNECHET.

Les sommes sus-visées ont été apportées en compte courant et proviennent d'une donation en date du 28 avril 2000 reçue par Maître DEMOUGEOT, Notaire à Audincourt (Doubs).

Cette donation portait sur la toute propriété de 1227 parts sociales de la société « SOCIETE CIVILE MENNECHET ». La totalité des parts sociale de ladite société a été cédée en date du 30 juin 2000. Aux termes du paragraphe « Réserve d'usufruit – Entrée en jouissance », il a été expressément stipulé que le emploi du ou des prix obtenus se fera de telle manière que le droit des usufruitiers se trouvent transférés sur les biens ainsi acquis.

De telle sorte que les apports en numéraire effectués par Mademoiselle Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET sont effectués en vue de souscrire à l'augmentation de capital sus-visée pour la nue-propriété des parts nouvellement créées ; Monsieur et Madame Didier MENNECHET bénéficiant du transfert de leurs droits d'usufruitiers sur les biens nouvellement acquis et souscrivant pour leur part conjointement et corrélativement à l'augmentation de capital pour l'usufruit des parts nouvelles.

Pour satisfaire à cette clause de remploi stipulée dans l'acte de donation, les sommes appartenant aux apporteurs sont réutilisées à la souscription de parts sociales nouvelles comme suit :

Monsieur Didier MENNECHET à concurrence de 220 000 parts sociales en usufruit

Madame Brigitte MENNECHET à concurrence de 180 000 parts sociales en usufruit

Mademoiselle Manon MENNECHET à concurrence de 133 333 parts sociales en nue-propriété

Monsieur Jérémy MENNECHET à concurrence de 133 333 parts sociales en nue-propriété

Mademoiselle Camille MENNECHET à concurrence de 133 334 parts sociales en nue-propriété.

Compte tenu de la situation bilantielle de la société, il n'y a pas lieu au versement d'une prime d'émission.

Mademoiselle Manon MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Camille MENNECHET, descendants des associés actuels de la société, sont dispensés de la procédure d'agrément en qualité de nouveaux associés de la société, conformément à l'article 9 des statuts.

Les associés souscrivent immédiatement à l'augmentation de capital par incorporation de leurs comptes courants, selon attestation du gérant.

Les parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance au 30 juin 2000. Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décidé, à l'unanimité, la conversion du capital social en euros et de le porter ainsi de 49 354 400 francs à 7 524 030 euros divisé en 752 403 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Didier MENNECHET 142 470 parts sociales en pleine propriété et 335 387 parts sociales en usufruit
- Madame Brigitte MENNECHET 138 parts sociales en pleine propriété et 274 408 parts sociales en usufruit
- Mademoiselle Manon MENNECHET 203 365 parts sociales en nue-propriété
- Monsieur Jérémy MENNECHET 203 265 parts sociales en nue-propriété
- Mademoiselle Camille MENNECHET 203 265 parts sociales en nue-propriété

TOTAL égal au nombre de parts sociales

752 403 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide que puisque l'augmentation de capital est réalisée, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération sous condition suspensive de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2000 réalisée en date du 1^{er} septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de F. 49 304 400.- francs (QUARANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE MILLE QUATRE CENTS FRANCS) par apports effectués par Monsieur et Madame Didier MENNECHET ainsi que leurs trois enfants, savoir Mademoiselle Manon MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Camille MENNECHET, lesdits apports évalués à 49 304 400.- francs

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2000, il a été décidé la conversion du capital social en euros qui a été porté de 49 354 400.- francs à 7 524 030 euros divisé en 752 403 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Didier MENNECHET 142 470 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 142 470 inclus et 335 387 parts sociales en usufruit numérotées de 142 609 à 477 995 inclus
- Madame Brigitte MENNECHET 138 parts sociales en pleine propriété numérotées de 142 471 à 142 608 inclus et 274 408 parts sociales en usufruit numérotées de 477 996 à 752 403 inclus
- Mademoiselle Manon MENNECHET 203 265 parts sociales en nue-propriété numérotées de 142 609 à 345 873 inclus
- Monsieur Jérémy MENNECHET 203 265 parts sociales en nue-propriété numérotées de 345 874 à 549 138 inclus
- Mademoiselle Camille MENNECHET 203 265 parts sociales en nue-propriété numérotées de 549 139 à 752 403 inclus

Le reste de l'article 6 et de l'article 7 des statuts demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 752 403 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux à dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à l'unanimité, de nommer en qualité de co-gérant Madame Brigitte MENNECHET, actuellement associée et demeurant 5 impasse sous les Vignes 25420 BART, et ce à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à l'unanimité, de rémunérer Monsieur Didier MENNECHET en qualité de gérant à hauteur de F. 37 000.- mensuels et Madame Brigitte MENNECHET en qualité de co-gérant à hauteur de F. 17 000.- mensuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 5 impasse sous les Vignes 25420 BART au 2 rue Jupiter 25400 TAILLECOURT et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4

« Le siège social est fixé : 2 rue Jupiter 25400 TAILLECOURT ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'un des gérants:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text.